



Assurance chômage

Fiche décryptage

Secteur Emploi, formation, digitalisation et égalité professionnelle
Janvier 2025 - emploi.formation@cfecgc.fr

ASSURANCE CHOMAGE DES SENIORS OU SALARIES EXPERIMENTES

Parce que l'accès à l'emploi devient plus difficile passé un certain âge, des mesures spécifiques à la catégorie des « seniors » existent pour limiter les risques de précarité de cette catégorie de demandeurs d'emploi.

Cette fiche a vocation à les présenter.

1. INFORMATIONS PREALABLES

1.1 QU'EST-CE QU'UN SALARIE SENIOR ?

Première chose, le terme « senior » a été remplacé par les termes « **salariés expérimentés** » lors de la signature des accords de novembre 2024, parmi lesquels figure celui relatif à l'Assurance chômage.

Néanmoins, pour des questions de fluidité, c'est le terme « senior » qui sera utilisé dans cette fiche.

Il n'existe aucune définition légale concernant la limite d'âge de cette catégorie de salariés.

Initialement, c'était en général à partir de 50 ans que les salariés bénéficiaient des mesures destinées à cette catégorie.

Cependant, avec le recul de l'âge légal de départ à la retraite, les salariés ayant plus de 50 ans sont de plus en plus nombreux sur le marché du travail. Aussi, au fil des différentes réformes, cet âge a tendance à reculer.

1.2 Réforme de l'assurance chômage

1.2.1 Décalage des bornes d'âge

Tout d'abord, il faut savoir que les bornes d'âges donnant droit aux mesures spécifiques concernant les seniors **ont été décalées par la réforme de l'assurance chômage de novembre 2024**.

En effet, alors que **l'allongement de la durée d'indemnisation** (cf. ci-après) était, avant la réforme, accessible aux 53-54 ans, il faudra désormais être âgé de **minimum 55 ans** pour en bénéficier.

Par ailleurs, les 55 ans et plus bénéficiaient, avant la réforme, d'un **allongement supplémentaire** de leur durée d'indemnisation. Dorénavant, ceci ne sera accessible qu'aux **57 ans et plus**.

De même, la mesure qui permettait aux 53 ans et plus de bénéficier d'un **allongement de leurs droits en cas de formation** (cf. ci-après), est maintenant réservée aux **55 ans et plus**.

Concrètement :

	Règles initiales	Règles prévues par la réforme 2024
Âges pour les durées maximales d'indemnisation	53-54 ans → durée maximale 30 mois max (22,5 si application du coefficient de 0,75 lié à la contracyclicité) 55 ans et plus → 36 mois max (27 si application du coefficient)	55-56 ans → durée maximale 30 mois max (22,5 si application du coefficient de 0,75 lié à la contracyclicité) 57 ans et plus → 36 mois max (27 si application du coefficient)
Âge pour le maintien des allocations jusqu'à la retraite	62 ans (avant la réforme des retraites)	64 ans (progressif jusqu'en 2030)
Formation pour les seniors	Allongement des droits de 137 jours pour les 53-54 ans	Allongement de 137 jours pour les 55 ans et plus

A noter : le détail de ces différentes mesures sera présenté dans les sections suivantes.

1.2.1 Entrée en vigueur des mesures

Les modifications concernant l'Assurance chômage des seniors apportées par l'accord de novembre 2024 qui seront présentées ci-après entreront en vigueur le **1^{er} avril 2025**.

2. DUREE D'AFFILIATION MINIMALE

2.1 Conditions de droit commun

Pour bénéficier des allocations chômage, le demandeur d'emploi — senior ou non — doit justifier d'une durée minimale d'heures ou de jours travaillés.

Cette durée, appelée « durée minimale d'affiliation ».

Celle-ci doit être de **130 jours travaillés, ou 910 heures** (soit, environ 6 mois).

2.2 Spécificité senior : allongement de la période de recherche d'affiliation

La recherche d'affiliation ci-avant présentée s'effectue, pour les demandeurs d'emploi non seniors, sur les 24 derniers mois.

Pour les personnes **de plus de 55 ans** (de 53 ans avant la réforme), celle-ci prend en compte les **36 derniers mois**.

Cette durée ne doit pas nécessairement avoir été effectuée de façon continue et peut avoir été réalisée chez plusieurs employeurs différents. Cependant, les périodes d'emploi ayant déjà servies pour le calcul d'un droit ne peuvent pas être utilisées à nouveau.

➔ **Pour en savoir plus** : consultez notre fiche consacrée aux conditions d'ouverture des droits.

3. DUREE MAXIMALE D'INDEMNISATION ALLONGEE

3.1 Durée de versement des allocations

La durée d'indemnisation chômage varie selon la conjoncture et l'état du marché de l'emploi.

En effet, lorsque la situation économique est considérée « favorable » (taux de chômage inférieur à 9%), un coefficient réducteur de 0,75 est appliqué à la durée

d'indemnisation. Dans le cas contraire (chômage > 9%), ce coefficient ne s'applique pas.

→ **Pour en savoir plus** : consultez notre fiche consacrée au calcul du montant de l'ARE et de la durée d'indemnisation.

La durée d'indemnisation varie selon l'âge de l'allocataire. En effet, les demandeurs d'emploi dépassant un certain âge bénéficient d'un **allongement** de celle-ci.

Ainsi, depuis la réforme, les durées maximales d'indemnisation sont les suivantes :

- Pour les **55-56 ans**, (contre 53-54 ans avant le projet de réforme), la durée maximale d'indemnisation est portée à **30 mois** (22, 5 mois après application du coefficient de réduction de 0,75 lié à la contracyclicité).
- Pour les **57 ans et plus** (contre 55 et plus avant le projet de réforme), la durée maximale d'indemnisation est portée à **36 mois** (27 mois après application du coefficient de réduction de 0,75 lié à la contracyclicité).

3.2 Durée d'indemnisation prolongée en cas de formation

Un demandeur d'emploi âgé de **55 ans et plus** (contre 53 et plus avant la réforme) qui **suit une formation** (validée par France Travail dans le cadre de votre Projet personnalisé d'accès à l'emploi) au cours de son indemnisation peut bénéficier d'un **prolongement de sa durée d'indemnisation** de 4,5 mois maximum.

Pour cela l'allocataire doit justifier de plus de 913 jours calendaires d'affiliation à l'Assurance chômage sur les 3 ans précédant sa dernière fin de contrat de travail (soit, sur sa période de référence d'affiliation).

La durée de l'allongement est proportionnelle à la durée de la formation et du nombre de jours d'affiliation dont l'allocataire justifie.

4. QUID DE LA DEGRESSIVITE DE L'ALLOCATION ?

Depuis juillet 2021, une mesure appelée « dégressivité de l'allocation » s'applique aux demandeurs d'emploi percevant une allocation qui **dépasse un certain montant**.

Concrètement, la dégressivité c'est le fait de **diminuer le montant de l'allocation chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE)** en lui appliquant un coefficient réducteur.

→ **Pour en savoir plus** : consultez notre fiche relative à la dégressivité de l'allocation.

Depuis la réforme de l'Assurance chômage, la dégressivité des allocations ne s'applique qu'aux allocataires **de moins de 55 ans**.

A noter : cette mesure faisait partie de l'accord portant réforme de l'Assurance chômage signé le 10 novembre 2023. Elle est donc applicable depuis le **1^{er} janvier 2025** (à la différence des mesures introduites par l'avenant de novembre 2024 qui n'entreront en vigueur qu'en avril de la même année).

5. MAINTIEN DES DROITS AUX ALLOCATIONS CHOMAGE JUSQU'A LA RETRAITE

Un demandeur d'emploi en cours d'indemnisation ayant atteint le nombre de trimestres nécessaires pour faire valoir sa retraite à taux plein doit en demander le versement, quand bien même il ne serait pas arrivé au terme de sa durée maximale d'indemnisation.

Le cas échéant, les pensions retraite prennent le relais des allocation chômage.

Mais qu'en est-il lorsque l'allocataire épuise ses droits à indemnisation avant de pouvoir obtenir sa retraite à taux plein ?

Pour ceux-là, il existe un mécanisme de **maintien des droits aux allocations chômage**.

Sont concernés par ce mécanisme, les demandeurs d'emploi **ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite** (progressivement porté à 64 ans).

Ces derniers pourront, sous réserve de remplir les conditions ci-dessous exposées, bénéficier du maintien du droit aux allocations **jusqu'à ce qu'ils puissent faire valoir une retraite à taux plein** (maxi 67 ans).

Les conditions à remplir pour bénéficier du dispositif sont les suivantes :

- Avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite (progressivement porté à 64 ans)
- Être en cours d'indemnisation depuis au moins un an ;
- Justifier d'une période d'emploi d'une année continue ou de deux années discontinues durant les cinq dernières années de travail ;
- Avoir validé au moins cent trimestres pour sa retraite ;
- Avoir contribué à l'assurance chômage pendant au moins douze ans ;